

Révérénd Père Salim DACCACHE, Recteur de l'Université Saint-Joseph
Madame Marie-Claude NAJM KOBEH Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Monsieur le Professeur FAYEZ HAGE-CHAHINE
Madame Léna GANNAGE, Professeur à l'Université Panthéon-Assas et ancien Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de l'Université Saint-Joseph
Madame Nelly JAHEL
Monsieur André JAHEL

Le thème choisi pour cette conférence est composé de trois mots clés « la Justice au Liban », le « Juge » et « l'institution ».

Et si l'on veut incarner ces trois termes en un personnage, ce serait : **Sélim JAHEL** ; l'homme qui avait le souci de moderniser l'Institution de la Magistrature, et d'assurer la meilleure formation aux nouveaux magistrats admis à l'École de la Magistrature. Et d'une façon plus large, l'homme qui aimait plus que tout la science juridique.

Je parlerai donc aujourd'hui, à cette cérémonie d'hommage à ce grand homme, de la « **Justice** » en tant que pouvoir, pour passer ensuite au rôle du « Juge », en tant que tel.

I- La Justice libanaise

a) La Justice libanaise depuis la Déclaration du Grand Liban jusqu'à l'éclatement de la guerre libanaise en 1975

Notre Justice est inspirée de la Justice appliquée en France, le rôle du mandataire français étant déterminant à cet égard. Depuis l'enseignement du Droit à la Faculté de Droit de l'USJ, seule Faculté de l'époque à enseigner le Droit, et en langue française, en passant par l'organisation judiciaire et les plaidoiries en langue française, et la présence physique de magistrats français dans les tribunaux (tribunaux mixtes)... tout était d'inspiration française. Les études portaient d'ailleurs, et principalement, sur le Droit français. A la faculté, on ne citait que des auteurs français. C'est bien plus tard qu'ont émergé d'autres facultés.

L'apport a été si grand que notre magistrature finissait par être un exemple, non seulement au Moyen Orient, mais face à plusieurs institutions judiciaires dans le monde.

Ainsi, si je cite ici ou là un passage tiré d'une déclaration (ou d'un écrit) importée de France, c'est que c'est véritablement applicable à notre magistrature.

En gros, depuis la Déclaration du Grand Liban jusqu'au début de la guerre en 1975, L'institution se portait bien, l'application de la loi était plus qu'acceptable.

C'est que tout tourne autour de cette règle, la bonne application de la **loi** qui est l'essence même de l'Etat de droit.

En effet,

La **loi** est faite pour régir les relations des individus entre eux, mais sa prépondérance se place surtout au niveau de la réglementation de la vie publique, dans les rapports du citoyen avec l'État, et qui doit se manifester à double sens : celui qui prend en compte les exigences de l'ordre public et l'intérêt général et celui qui, dans le même temps, veille à préserver les libertés fondamentales et la dignité humaine et empêcher tout arbitraire. Ce rôle régulateur incombe, naturellement, à la magistrature.

François Mitterrand avait dit : « Dans une démocratie le juge ne doit obéissance qu'à la loi et si la loi s'abaisse ou s'égare, qu'à sa conscience. Les principes de base, qui protègent et garantissent en les conciliant la liberté du citoyen et l'ordre dans l'Etat, sont peu nombreux et faciles à reconnaître ».

Durant toute cette période, la Magistrature, en charge de régler les conflits entre individus, ou d'assurer l'Ordre Public dans le pays, était une fierté nationale.

Il y avait bien sûr des bévues, mais dans l'ensemble le corps judiciaire n'inspirait que le respect.

b) La Justice durant la période de la guerre

Depuis 1975, l'effondrement causé par la guerre a tout dévasté, dont l'Institution de la magistrature.

Souvent, nos palais étaient fermés pour raison de sécurité, et l'on ne pouvait atteindre notre destination qu'avec beaucoup de difficultés. Les dossiers à traiter paraissait d'un enjeu si dérisoire face aux obus qui tombaient de toute part.

Nos magistrats, résignés pour la plupart, attendaient, la paix promise ; mais, hélas, d'autres ont cédé à la tentation de se faire affecter à des « **postes** » au sein de tribunaux de fortune relevant des partis politiques.

Mais avec Taëf, tout a semblé – en apparence - rentrer dans l'ordre, sauf que les séquelles de pareils comportements ont laissé les « **purs et durs** » du corps judiciaire, pantois pour un certain temps. Heureusement, le facteur « **du temps qui passe** » a permis de passer l'éponge.

c) La Justice libanaise depuis Taëf

La chose publique a été à cette époque vacillante entre l'essor économique sous l'impulsion du Président Hariri et des disputes entre les pôles du pouvoir qui ébranlaient la stabilité... le tout, dépendait de la bonne entente entre les trois personnages clés du pouvoir, agissant de concert, et qu'on a appelé la « **Troïka** ».

Le communautarisme et le clientélisme furent l'instrument de travail, les chefs politiques menaient à leur guise le pays, et se partageaient la manne de l'Etat. La crise du 19 octobre 2019 a dévoilé, à cor et à cri, les turpitudes de nos dirigeants. Les magistrats ne sont pas en reste (sans évidemment généraliser).

Aujourd'hui, la magistrature est quasiment à terre. Le spectacle du Palais ces derniers temps, où deux grands magistrats se combattaient à coup de mandants d'arrêt, ou de mandats d'amener... l'un à l'encontre de l'autre... était le summum de l'effondrement.

C'est le pire moment de la vie de notre justice.

Et il vaudrait peut-être mieux nous replonger à l'époque de l'âge d'or de la justice libanaise, soit avant la création de la République de Taëf.

II- Le juge dans notre pays

Ce paragraphe est consacré au « **juge** », parce qu'au bout du compte il est le pivot de toute justice. Il faut bien une personne humaine pour pouvoir juger et rendre Justice.

a) Le juge au niveau du comportement personnel

Ainsi, choisir la magistrature comme carrière est sans doute la plus noble des vocations, puisque c'est chercher à faire la justice pour les autres, en se résignant à toutes sortes d'abnégations au niveau personnel. Dans les années 70, deux grands magistrats, Cheikh Nassib Torbey et le Professeur Sélim Jahel enseignaient à deux, dans le cadre de conférences intitulées "Psychologie et déontologie judiciaires", tout ce qui a rapport à l'éthique professionnelle et le comportement que devrait être, dans la vie, celui du magistrat, à savoir une rigueur à toute épreuve qui impose constamment au magistrat, de décortiquer ses dossiers et de trancher, dans l'humilité et la discrétion, en gardant à l'esprit que derrière chaque dossier des intérêts, des dignités humaines, voire des vies sont en jeu. Il se doit de passer outre à toute influence, celles provenant de ses penchants propres, de l'opinion publique de collègues, et a fortiori d'hommes de pouvoir. Cette même rigueur exige une vie sociale qui, loin de toute austérité, préserverait la dignité du magistrat et n'ébranlerait en aucune circonstance le respect que son rôle doit inspirer. Il s'interdit, et c'est le moindre, toute sollicitation pour un poste, avancement ou promotion.

L'apprentissage reçu à l'Institut de Magistrature était digne de celui des plus grands Instituts du monde.

Le Président, M. Sélim Jahel, nous a, en effet, transporté vers le XXI^e siècle en variant les thèmes de notre stage. Ce dernier a porté entre autres sur l'organisation à l'Institut « **d'une Session de Droit Comparé** » en présence du Professeur René Rodière et d'autres auteurs de réputation. Aussi, le stage a-t-il inclus des conférences présentées par deux jeunes magistrats français sur « **la désacralisation de la magistrature** ». Et nous, magistrats stagiaires, étions affectés par groupe auprès d'institutions bancaires, touristiques, éducationnelles etc... afin de voir de visu la marche de ces organismes, et de pouvoir traiter des cas concrets, au tribunal, forts de cette expérience.

b) Les obstacles au bon fonctionnement de la Justice

Ces vertus intrinsèques demeurent néanmoins insuffisantes pour instaurer une vraie justice, elle-même indépendante et libérée de toute emprise. C'est au niveau du statut, en effet, que le bât blesse. Il est vrai que la Constitution, dans son préambule et dispositif, a consacré le principe de la séparation des pouvoirs. Il est vrai aussi que cette Constitution a parlé d'indépendance et de garantie par le biais du principe d'«inamovibilité».

Mais dans la pratique, la situation est toute autre, une série de textes faisant obstruction à la bonne application du principe. D'ailleurs, la définition de Montesquieu, selon laquelle la justice constitue le troisième pouvoir, a été sévèrement critiquée en France, pour manque de réalisme. Car, comme le soulignait à l'époque M. André Braunschweig, président d'honneur de l'Union syndicale des magistrats, **«l'on est bien obligé de constater que les magistrats, même ceux du siège, d'une manière ou d'une autre, sont, comme sous tous les régimes, soumis au pouvoir politique par le biais du contrôle de leur carrière»**. Le système, qui est celui de la France, et le nôtre, assujettit en effet le magistrat, depuis son recrutement jusqu'à sa paie, en passant par sa promotion et affectation, au bon vouloir de l'Exécutif. Le principe dit de l'«inamovibilité» qualifié de simple «alibi» n'a jamais été une garantie, M. Braunschweig affirmant à ce sujet que **«l'inamovibilité ne saurait remédier ni à l'arrivisme auquel le juge peut succomber, ni au favoritisme que le pouvoir est parfois tenté d'exercer»**. M. Michel Debré, occupant les fonctions de Garde des Sceaux, affirmait de son côté que **«l'inamovibilité garantie de l'indépendance des juges, n'est qu'un mythe depuis qu'on a organisé la carrière des fonctionnaires et qu'on leur accorde le bénéfice d'un statut»**... Il disait aussi **«le juge est inamovible afin qu'il soit indépendant et rarement affirmation fut en pratique moins exacte. Le problème pour un juge français n'est pas d'éviter une révocation improbable mais de recevoir un avancement»**.

La lutte menée en France en faveur de l'indépendance de la magistrature était axée, surtout, sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et ses prérogatives, le but étant de rendre cet organisme le plus autonome possible, par l'institution notamment du collège des magistrats qui élirait ses représentants, loin de toute autre intervention. En dépit de l'énorme avancée dans ce domaine, certains continuent

d'émettre des réserves sur l'existence d'une indépendance implacable de la magistrature française. Chez nous, qui demeurons loin des progrès réalisés dans les démocraties occidentales, un chantier de réformes avait commencé depuis un certain temps. Créer un statut, braver les tabous, en consacrant l'entière autonomie ne doit pas être besoin impossible. Reste, bien entendu, le problème de l'élément humain.

Et à cet égard, fustiger le corps judiciaire tout entier à cause de renégats qui l'infestent serait injuste. C'est bien le système qui déraile, puisqu'il ne fait de la magistrature qu'un simple service public dérivé, non responsable ni du recrutement ni de la promotion des juges, et il faut reconnaître par ailleurs que d'excellents magistrats, agissant dans la discrétion et l'anonymat le plus noble, rendent une vraie justice. Les bévues ne sont d'ailleurs pas le monopole de notre Justice. Quoiqu'il en soit, dans une société restreinte où la canaillerie est vite repérable, la sélection devient aisée et la gangrène peut être promptement arrachée. L'essentiel est d'agir vite, Ainsi sera franchi un grand pas vers l'État de droit, l'Etat dont rêvait Sélim Jahel.

*

*

*